

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, M. Michel Audet, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

— M. Pierre Hamelin, directeur de cabinet, ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

— M. Laurent Cardinal, directeur, Direction de la politique commerciale, ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

— M. Daniel Albert, coordonnateur et représentant du commerce intérieur, Direction du commerce intérieur et des politiques hors Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42377

Gouvernement du Québec

Décret 385-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT la gestion du Fonds de développement régional

ATTENDU QUE l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) a institué pour chaque région administrative du Québec une conférence régionale des élus (CRÉ) qui sera, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional;

ATTENDU QUE pour la région de la Montérégie il y aura trois CRÉ, soit une pour le territoire de la Ville de Longueuil, une deuxième pour les municipalités de l'est de la région et une troisième pour celles de l'ouest. Pour la région administrative du Nord-du-Québec, il y aura un CRÉ pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami alors que l'Administration régionale Crie et l'Administration régionale Kativik sont réputées agir à titre de CRÉ pour leur communauté respective;

ATTENDU QUE le Fonds de développement régional est institué par l'article 111 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

ATTENDU QUE cet article prévoit que ce Fonds est affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues entre une CRÉ, un ministère ou organisme du gouvernement et, le cas échéant, tout autre partenaire et qu'il peut également être affecté au financement de toute autre activité exercée par une conférence régionale des élus;

ATTENDU QUE l'article 112 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la nature des activités financées à même ce fonds et les coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QU'en vertu des décrets n^{os} 225-2004 du 23 mars 2004 et 226-2004 du 23 mars 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale sont responsables de l'application de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche à l'égard des sommes du Fonds de développement régional destinées respectivement aux régions de Montréal et de Laval ainsi qu'à la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le décret n^o 502-98 du 8 avril 1998 autorisait la mise en œuvre du Fonds de développement régional et que le décret n^o 525-2003 du 11 avril 2003 autorisait le renouvellement du Fonds et en confiait la gestion aux conseils régionaux de développement;

ATTENDU QUE le décret n^o 527-2003 du 11 avril 2003 autorisait de verser le montant résiduel du Fonds de diversification économique des régions (FDER) de la Société de diversification économique des régions au Fonds de développement régional de certaines régions et de confier la gestion du FDER aux conseils régionaux de développement de ces régions;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion du Fonds de développement régional aux CRÉ selon des modalités à convenir;

ATTENDU QUE les sommes constituant le Fonds de développement régional permettront de financer notamment les dépenses de fonctionnement des CRÉ, les ententes spécifiques et toute autre activité qui s'inscrit dans les priorités de développement de la région, les engagements non liquidés par les conseils régionaux de développement transférés conformément à l'article 176 de la Loi sur le ministère du Développement économi-

que et régional et de la Recherche et de verser aux municipalités régionales de comté concernées le solde disponible pour la diversification économique des régions afin de permettre aux centres locaux de développement de financer des projets et activités de diversification économique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE la gestion du Fonds de développement régional (FDR) soit confiée aux conférences régionales des élus (CRÉ) selon des modalités à convenir ;

QUE le FDR soit affecté au financement des dépenses de fonctionnement des CRÉ, des ententes spécifiques et autres activités qui s'inscrivent dans les priorités de développement de la région, des engagements non liquidés par les conseils régionaux de développement transférés conformément à l'article 176 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et au versement aux municipalités régionales de comté concernées du solde disponible pour la diversification économique des régions afin de permettre aux centres locaux de développement de financer des projets et activités de diversification économique ;

QUE le FDR soit également affecté au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce Fonds ;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soient autorisés à prendre toute mesure et signer tout document qu'ils estiment opportun aux fins de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42378

Gouvernement du Québec

Décret 387-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 6 mai 2004 au 29 août 2004, l'exposition « Picasso et la céramique » ;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Picasso et la céramique », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2004 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 6 mai 2004 au 29 août 2004 au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition « Picasso et la céramique », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2004 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, soit le ou vers le 2 septembre 2004 ;